

ARRETE N° 2012 - 45
ST/mm

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.361.1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 – Champagne de Méron,

CONSIDERANT la nécessité de ménager une zone de quiétude pour la reproduction de l'avifaune au sein des zones susvisées,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués par la présence d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

arrête :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

cr dit de Trézé à Montreuil-Bellay, les chemins cadastrés section ZE n° 122, n° 103 et n° 10, cr dit de l'ancienne route de Loudun, cr dit de la Champagne, cr de Touraca, cr de Laveau, cr de Lite, cr de Panreux à Balloire, cr de La Guitard, cr du Lac, cr de Montreuil-Bellay à Palluau, cr de Palluau, cr des Vouies, vc d'Antoigné à Trézé, cr de la Saulaie, cr des Pelouses, cr de la Douve, cr du Moulin, cr du Fourneau, cr de Millereau, cr de la Campagne, cr des Fondreaux.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des terrains agricoles desservis,
- aux propriétaires riverains.

ARTICLE 3 L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b avec panonceaux de type M.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

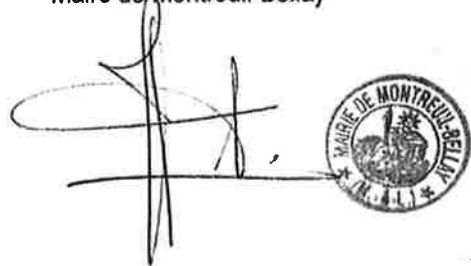
ARTICLE 7 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire – 3 rue Menou
BP 61219 – 44012 Nantes cédex 1,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire – Cité administrative – 15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cédex 01,
- M. le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Maine-et-Loire – Les
Buttes de la Belle Poule – 49130 Les Ponts de Cé,
- M. le Brigadier Chef principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 24 avril 2012

Jocelyne MARTIN
Maire de Montreuil-Bellay

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JM', written over a horizontal line. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MONTRÉUIL-BELLEY' around the perimeter.

- Notifié aux Intéressés, le : 26.04.2012
- Affiché le : 26.04.2012

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.